

Direction des Sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté du 6 décembre 2019
réglementant temporairement la vente au détail et le transport en
réipients de carburant et de tous produits inflammables ou corrosifs
ainsi que l'achat, la vente et le transport d'artifices de divertissement,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Considérant que les fêtes de fin d'années, organisées du 31 décembre 2019 à 08h00 au 02 janvier 2020 à 08h00 sont susceptibles de générer de nombreux incidents et actes de violence (feux de poubelles, feux de véhicules, jets de projectiles sur les bus et véhicules de police,);

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, de carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Arrête

Article 1^{er} - Artifices de divertissement

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, est interdite dans les communes du département du Tarn du 31 décembre 2019 à 08h00 au 02 janvier 2020 à 08h00.

Le transport, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les communes du département du Tarn du mardi 31 décembre 2019 à 08h00 au jeudi 02 janvier 2020 à 08h00.

Article 2 - Acides, carburant et combustibles domestiques

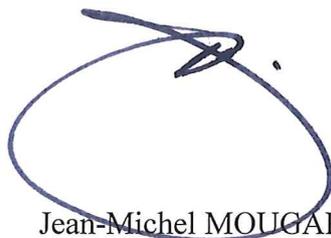
Sont interdits du mardi 31 décembre 2019 à 08h00 au jeudi 02 janvier 2020 à 08h00 : la distribution, le transport, la vente et l'achat de produits corrosifs (de type acides), de carburants et de combustibles domestiques en bidon ou récipient transportable.

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareil ou pompes automatisées de distribution d'essence devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du département du Tarn.

Article 4 - Le directeur de cabinet, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les commerces et distributeurs de carburant concernés, les mairies du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 6 décembre 2019



Jean-Michel MOUGARD